

1. *Affirme* que toute exploitation des ressources de l'Antarctique doit garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région, la protection de son environnement, la non-appropriation et la préservation de ses ressources, ainsi que la gestion internationale et la répartition équitable des avantages en découlant;

2. *Invite* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général des négociations qu'elles mènent en vue d'établir un régime concernant les ressources minérales de l'Antarctique;

3. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale pour examen à sa quarante et unième session un rapport contenant les réponses qu'il aura reçues des parties consultatives;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, est partie consultative au Traité sur l'Antarctique¹¹³,

Rappelant l'intérêt que les Etats africains portent à l'Antarctique et dont témoigne la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹⁷,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Constate avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* de l'Afrique du Sud conserve le statut de partie consultative au Traité sur l'Antarctique;

2. *Prie instamment* les parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'exclure le régime raciste d'*apartheid* de l'Afrique du Sud de la participation aux réunions des parties consultatives aussi rapidement que possible;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution.

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/157. Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/102 du 9 décembre 1981, 37/118 du 16 décembre 1982, 38/189 du 20 décembre 1983 et 39/153 du 17 décembre 1984,

Consciente qu'il importe de promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée et d'y renforcer encore les liens économiques, commerciaux et culturels,

Se déclarant préoccupée par la persistance et l'accroissement des tensions dans certaines parties de la région de la Méditerranée et par la menace qui en résulte pour la paix,

Profondément préoccupée par l'extension récente des opérations militaires à de nouvelles régions de la Méditerranée et par les graves dangers qu'elles font peser sur la paix, la sécurité et l'équilibre général de la région,

Considérant, à cet égard, qu'il est urgent que tous les Etats agissent conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁹,

Réaffirmant la nécessité de promouvoir la sécurité et de renforcer la coopération dans la région, ainsi qu'il est prévu dans le chapitre relatif à la Méditerranée de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1^{er} août 1975,

Rappelant les déclarations publiées lors des réunions successives des pays non alignés au sujet de la Méditerranée, ainsi que les déclarations officielles et les contributions que des pays ont faites à titre individuel en ce qui concerne la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Réaffirmant qu'il incombe en premier lieu aux pays méditerranéens de promouvoir la sécurité et la coopération dans la région de la Méditerranée,

Rappelant, à cet égard, la Déclaration finale adoptée à La Valette le 11 septembre 1984 par les pays méditerranéens membres du Mouvement des pays non alignés¹¹⁹ et les engagements pris par les participants en vue de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région,

Prenant note du fait que des économistes des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés se sont réunis à La Valette les 13 et 14 novembre 1985, dans le cadre de leurs efforts visant à renforcer la coopération régionale dans divers domaines,

Prenant acte des débats dont la question a fait l'objet lors de ses diverses sessions,

Prenant acte également de la note du Secrétaire général¹²⁰ et des réponses des gouvernements qui y figurent et qu'ils ont fait parvenir en 1985 conformément à la résolution 39/153 de l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* :

a) Que la sécurité de la Méditerranée est étroitement liée à la sécurité européenne et à la paix et la sécurité internationales;

b) Que de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements et pour instaurer un climat de sécurité et de coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et les peuples de la Méditerranée, sur la base des principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à la force ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles;

c) Qu'il faut donner aux problèmes et crises que connaît la région des solutions justes et viables, sur la base des dispositions de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du retrait des forces d'occupation étrangères et du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples soumis à une domination coloniale ou étrangère;

2. *Accueille favorablement* toutes nouvelles propositions, déclarations et recommandations sur le renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la

¹¹⁹ A/39/526-S/16758 et Corr.1, annexe.

¹²⁰ A/40/448.

région de la Méditerranée que les Etats souhaiteraient communiquer au Secrétaire général;

3. *Prie instamment* tous les Etats de coopérer avec les Etats méditerranéens aux nouveaux efforts nécessaires pour réduire les tensions et promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région, conformément aux buts et principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies;

4. *Encourage à nouveau* les efforts visant à développer les formes de coopération qui existent dans divers domaines et à en susciter de nouvelles, notamment pour réduire les tensions et renforcer la confiance et la sécurité dans la région;

5. *Invite à nouveau* le Secrétaire général à accorder l'attention voulue à la question de la paix, de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et, s'il en est prié, à fournir ses conseils et son concours aux pays méditerranéens qui travaillent de concert à promouvoir la paix, la sécurité et la coopération dans la région;

6. *Invite* les Etats membres des organisations régionales intéressées à prêter leur concours au Secrétaire général et à lui soumettre des idées et des suggestions concrètes sur la contribution qu'elles pourraient apporter au renforcement de la paix et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur la base de toutes les réponses reçues et de toutes les notifications présentées en application de la présente résolution, et compte tenu du débat qu'elle a consacré à cette question au cours de sa quarantième session, un rapport à jour et complet sur le renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée".

117^e séance plénière
16 décembre 1985

40/158. Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Prenant note de la célébration du quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale¹²¹ et de l'important rôle que cette Déclaration a joué dans la vie internationale en renforçant et consolidant la paix et la sécurité et en favorisant la coopération entre les Etats sur la base des buts et principes des Nations Unies,

Notant avec inquiétude que les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale ne sont pas intégralement appliquées,

Notant en outre avec inquiétude que le système de sécurité collective des Nations Unies n'est pas utilisé efficacement,

Rappelant que les Etats ont le devoir de n'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'aucun Etat,

conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁹,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats¹²²,

Rappelant la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux¹²³,

Préoccupée par l'aggravation constante des tensions dans le monde, qu'accompagnent des politiques rivales de sphères d'influence, de domination et d'exploitation dans un nombre croissant de régions du monde, par la nouvelle escalade de la course aux armements, en particulier aux armements nucléaires, et par le risque de la voir s'étendre à l'espace, autant de facteurs qui menacent gravement la paix et la sécurité internationales,

Profondément troublée par le recours de plus en plus fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, à l'intervention militaire et à l'ingérence, à l'agression et à l'occupation étrangère, par l'aggravation des crises dans le monde, par les atteintes persistantes à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des pays, par le déni du droit à l'autodétermination des peuples soumis à l'occupation coloniale ou étrangère et par les tentatives visant à inscrire fallacieusement dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest la lutte de peuples combattant pour l'indépendance et la dignité humaine, leur refusant ainsi le droit à l'autodétermination et le droit de décider de leur propre destinée et de réaliser leurs aspirations légitimes, par la persistance du colonialisme, du racisme et de l'apartheid, qui s'appuient de plus en plus sur la force militaire, par l'intensification et par l'ampleur et la fréquence accrues des manœuvres et autres activités militaires conçues dans le contexte de l'affrontement entre grandes puissances et utilisées comme moyen de pression, de menace et de déstabilisation, et enfin par le fait qu'aucune solution n'est apportée à la crise économique mondiale, dont les causes structurelles profondes ont été aggravées par des facteurs cycliques et qui a encore accentué les inégalités et les injustices dans les relations économiques internationales,

Consciente de l'interdépendance croissante des nations et du fait que, dans le monde d'aujourd'hui, il n'existe pas d'autre choix qu'une politique de coexistence pacifique, de détente et de coopération entre les Etats, sur la base d'égalité, quels que soient leur puissance économique ou militaire, leur régime politique et social, leur étendue et leur situation géographique,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies, instance indispensable où tenir des négociations et convenir des mesures à prendre pour favoriser et renforcer la paix et la sécurité internationales,

Soulignant que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité, notamment le Conseil de sécurité, doivent contribuer plus efficacement à la paix et à la sécurité internationales en cherchant des solutions aux problèmes et aux crises qui persistent dans le monde,

Se félicitant de l'appui résolu que les buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui se sont révélés être universellement valides, et les idéaux de l'Organisation des Nations Unies ont recueilli lors de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation, à laquelle ont

¹²¹ Résolution 2734 (XXV).

¹²² Résolution 36/103, annexe.

¹²³ Résolution 37/10, annexe.